

Conformément à l'Article vingt cinq des statuts en vigueur, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 6 juin 2006 a adopté de nouveaux statuts dont le texte suit.

STATUTS

TITRE I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Il est formé sous le nom d'Association sportive de l'Aviation Civile, “ ASACA ”, une association déclarée, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - L'Association a pour objet général

a/ de permettre, d'organiser, d'assurer la pratique des activités physiques, sportives et de plein air ainsi que des activités socio-éducatives et culturelles et de loisir entre les personnels de l'Aviation Civile et de Météo France, , afin de raffermir leurs liens d'amitié et de permettre de conserver la santé indispensable à l'exercice de leur profession,

b/ de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répondre et à développer la pratique des activités mentionnées à l'Article 2a.

c/ de faciliter dans ces domaines une coordination des efforts des personnels permanents et occasionnels de l'Association et le plein et meilleur emploi des installations dont elle dispose ou disposera ou de celles mises à sa disposition.

ARTICLE 3 - L'Association se propose en particulier, dans le domaine défini à l'Article 2, ci-avant :

1/ de soumettre à l'Administration, soit à la demande de cette dernière, soit de sa propre initiative, toute proposition utile en vue de l'organisation et du développement des activités mentionnées à l'Article 2, ainsi que tout projet d'équipement s'y rapportant.

2/ d'accueillir et d'examiner les vœux et suggestions qui lui parviennent.

3/ d'assurer sans but lucratif l'exploitation et le plein emploi des installations sportives ou non qui lui seraient attribuées.

4/ d'organiser toute fête et manifestation de propagande en faveur des activités énumérées à l'Article 2a.

5/ de mettre au point d'une manière permanente l'information nécessaire à l'exercice et au développement de ces activités.

6/ de concourir au développement des relations avec des associations identiques.

ARTICLE 4 - L'Association s'interdit :

a/ toute discussion d'ordre politique ou religieux.

b/ toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

c/ toute activité de la nature de celles visées par l'ordonnance du 28 Août 1945 et confiées aux fédérations et organismes sportifs ayant reçu la délégation de pouvoirs prévus par ladite ordonnance et aux ligues et comités dépendants de ces confédérations et organismes.

d/ toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

ARTICLE 5 - Le siège de l'Association est fixé :

**DAC Sud-Est - 1, Rue Vincent Auriol
13617 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX
(04.42.33.76.79)**

Tout transfert du siège sera soumis à l'Assemblée Générale mais ne donnera pas lieu à une modification des statuts.

ARTICLE 6 - La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er Janvier au 31 Décembre.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 7 –

L'Association comprend des membres actifs, des membres honoraires, des membres d'honneur.

ARTICLE 8 - Sont membres actifs :

1/ Toute personne faisant partie des personnels de l'Aviation Civile ou de Météo France, désirant l'être, et par conséquent, inscrite à l'Association.

2/ Les membres des familles des personnes de l'Aviation Civile ou de Météo France, désireux de l'être et inscrits à l'Association.

3/ Toute personne travaillant dans l'enceinte de la DAC Sud-Est, même si elle ne fait pas partie des personnels de l'Aviation Civile ou n'étant pas membre d'une famille d'une personne de la DAC Su-Est désireuse de l'être et inscrite à l'Association.

4/ Toute personne à laquelle le Comité Directeur aura fait appel en raison de sa compétence, dans le domaine des activités énumérées à l'Article 2.

5/ Tout membre extérieur dans les limites d'un quota fixé par le Comité Directeur.

6/ Tout membre actif de l'Association doit acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 9 –

Est membre d'honneur, toute personnalité que l'Association voudrait honorer ou dont elle voudrait obtenir le patronage.

ARTICLE 10 –

Est membre honoraire, toute personne ayant rendu des services signalés aux activités énumérées à l'Article 2a et dont l'Association voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle.

ARTICLE 11 - Perdent la qualité de membres de l'Association :

1/ Les membres qui ont donné leur démission, par lettre recommandée adressée au Président.

2/ Ceux dont le Comité Directeur a prononcé la radiation à défaut du paiement de leur cotisation.

3/ Ceux dont le Comité Directeur a prononcé l'expulsion pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.

Les décisions visées aux alinéas deux et trois, sont susceptibles de recours à l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera définitivement.

ARTICLE 12 - Seuls les membres actifs ont voix délibératives au sein de l'Association.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres.

Ces membres sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité des membres présents ou représentés. Le nombre de postes à pourvoir et les noms des candidats seront présentés à l'Assemblée Générale sur une seule liste. Les membres élus sont renouvelés par tiers chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Le Comité Directeur doit refléter un pourcentage de femmes et d'hommes égal à celui de l'Assemblée Générale

ARTICLE 14 -

a/ Le Comité Directeur nomme chaque année parmi ses membres, un Bureau composé de 6 membres : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire-Adjoint, un Trésorier, un Trésorier-Adjoint.

b/ Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau ou des deux, qui aura sans excuse valable manqué à deux séances, soit de l'un, soit de l'autre, perdra la qualité de membre du Comité Directeur ou du Bureau et éventuellement de ces deux organes de direction à la fois. Il sera immédiatement remplacé à titre provisoire par décision de l'organe intéressé jusqu'aux élections qui suivront.

ARTICLE 15 –

Le Comité Directeur se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par semestre les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Elles sont constatées par des procès verbaux couchés sur un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire Général. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité Directeur peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

ARTICLE 16 –

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qu'entre dans l'objet de l'Association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il statue, sauf recours à l'Assemblée Générale, sur toute demande d'admission comme membre actif. Il élit les membres honoraires et les membres d'honneur.

ARTICLE 17 – Rôle du président

Le Président s'assure de l'exécution des décisions du Comité Directeur. Le Vice-Président, remplace le Président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 18 – Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire Général assiste le Président dans sa tâche, rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, classe et conserve les archives de l'Association.

ARTICLE 19 – Rôle du trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, recouvre les créances et paie les dépenses. Il place les fonds suivant les instructions du Comité Directeur.

ARTICLE 20 – Comptabilité /Budget annuel / Conventions

a/ Le Trésorier soumet un budget prévisionnel annuel qui est adopté par le Comité Directeur en début d'exercice.

b/ Les comptes du Trésorier peuvent être vérifiés à tout moment à la demande du Comité Directeur.

c/ Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

d/ Deux vérificateurs aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale.

e/ Le Trésorier assure la tenue d'une comptabilité complète comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses.

f/ Tout contrat ou convention passé entre l'association, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 21 –

L'Association est composée de sections dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un règlement intérieur.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 22 - L'Assemblée générale comprend tous les membres actifs.

Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle se réunit, en outre, extraordinairement soit sur décision du Comité Directeur, soit à la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

La convocation est faite au moins quinze jour à l'avance par voie d'affichage indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Il ne comporte que les propositions.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, les fonctions de secrétaire de l'Assemblée étant remplies par le Secrétaire Général de l'Association.

ARTICLE 23 –

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V - RESSOURCES

ARTICLE 24 - Les ressources de l'Association se composent :

1/ des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'Assemblée Générale.

2/ des subventions qui pourront lui être accordées.

3/ des recettes provenant des manifestations qu'elle organise.

4/ des ventes faites aux membres

TITRE VI - CHANGEMENT DE STATUT - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 - Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, devra se composer d'un nombre de membres actifs présents ou représentés, à jour de leur cotisation, au moins égal à la moitié de tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée serait convoquée de nouveau à huit jours d'intervalles et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre présent de membres.

Dans tous les cas, les statuts ne pourraient être modifiés qu'à la majorité des trois quarts des membres présents à jour de leur cotisation.

ARTICLE 26 - La dissolution de l'Association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et à la majorité des trois quarts des membres actifs régulièrement inscrits. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, les dispositions de l'Article précédent seraient applicables.

LE PRESIDENT,

LE SECRETAIRE,